

ANNEXE 3

RÈGLES DE FINANCEMENT

- ✓ Les actions déposées doivent prioritairement cibler les habitant-es des quartiers prioritaires. L'ensemble de ces actions doit bénéficier d'un co-financement.

Les crédits Etat spécifiques à la politique de la ville sont dédiés exclusivement aux habitant-es de ces quartiers, avec un taux de co-financement maximal de l'Etat comme suit :

- 80% maximum pour les actions nouvelles ;
- 50% maximum pour les actions reconduites ;
- 30% maximum pour les actions reconduites pour la dernière année;

- ✓ La subvention sollicitée doit être **supérieure ou égale à 5 000 €**.
- ✓ L'action proposée doit se dérouler **hors temps scolaire, et hors TAP/NAP**.

Temps scolaire	Temps de la classe et des récréations. Concerne toutes les heures sous la responsabilité des enseignants, durant lesquelles ils dispensent leurs cours.	Non-éligible aux crédits spécifiques de la politique de la ville. Le temps scolaire est déjà pris en charge par l'Etat (éducation nationale) et les collectivités.
Temps périscolaire	Temps ou activités qui prennent place le matin avant la classe, lors de la pause méridienne, ou le soir après la classe. Inclut également le mercredi après-midi lorsqu'il y a école le mercredi matin.	Éligible aux crédits spécifiques de la politique de la ville, à l' exception des TAP/NAP.*
Temps extrascolaire	Temps hors-classe durant lequel se tiennent des activités encadrées par un club ou une association, ainsi que l'accueil de loisirs.	Éligible aux crédits spécifiques de la politique de la ville.

* Pour information : Depuis la rentrée 2015, le fonds de soutien de l'État est versé à toutes les communes dont les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat organisent des **activités périscolaires (TAP/NAP)** dans le cadre d'un projet éducatif territorial (cf. décret n° 2015-996 du 17 août 2015).

- ✓ Les projets doivent présenter un **budget prévisionnel équilibré**, c'est-à-dire que les dépenses doivent être égales aux recettes. Ce budget doit être distinct du budget prévisionnel de l'association ou de la structure porteuse du projet. Il doit être composé de deux types de charges :
 - les charges directes qui sont directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action : prestations de services d'intervenants extérieurs, salarié de la structure dédié à l'action, achat de fournitures et matériels consommables. (cf. annexe 10 à compléter)
 - > les **frais d'achats** sont pris en charge par les crédits spécifiques de la politique de la ville à hauteur de **10 % maximum du montant global de l'action**.

- les charges indirectes qui concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association ou de la structure porteuse attribuées à la mise en place et au déroulement de l'action : salaires, loyers, assurances, matériels.

> ces **frais de structure** sont pris en charge par les crédits spécifiques de la politique de la ville à hauteur de **10 % maximum du montant global de l'action** (cf. la fiche spécifique aux moyens – annexe 10)

- ✓ Les **coûts d'intervention des prestataires extérieurs** doivent être conformes aux taux horaires de référence.
- ✓ Des crédits de droit commun doivent être mobilisés et affichés en valorisation.
- ✓ Quelle que soit la nature du projet, les crédits Etat spécifiques à la politique de la ville ne sont **pas cumulables** entre eux (ex : DRE + CV ; VVV + CV) et avec les crédits spécifiques de la politique de la ville de l'appel à projets régional de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS – BOP 147).



**Des critères supplémentaires s'appliquent selon la nature de votre projet.
Pour en savoir plus, consultez les annexes suivantes.**